

Police Municipale

**ARRETE N° AR2018PM02008
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES RUES : DES FAUVETTES ET DES CIGALES.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982,
VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et L131-13,
VU les articles 529 48-1 et 49 du Code des Procédures Pénales,
VU l'article 121-4 du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1962,

CONSIDERANT la présence d'établissements scolaires dans la rue des Cigales nécessite l'instauration d'un sens unique de circulation entre cette dernière et la rue des Fauvettes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La portion de la rue des Fauvettes en provenance de la rue des cigales passe en sens unique de circulation. A l'inverse, la rue des Fauvettes en direction de la rue des Cigales passe en sens interdit de l'intersection de la rue des Genêts et des Fauvettes vers la rue des Cigales.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro réfléchissante. La mise en place sera réalisée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BIGANOS,
- Madame la Directrice Générale des Services d'AUDENGE,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Madame la responsable de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à AUDENGE, le 19 février 2018.



Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge